



**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 52-109 SUR L'ATTESTATION
DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES
DES ÉMETTEURS**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « émetteur émergent » et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
2. La présente règle entre en vigueur le 17 novembre 2015.